

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du Pays de la région mulhousienne et Ensisheim

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

CODE ET INTITULÉ : GESTOI536 Grand Est_ APPEL A PROJETS - MEF MULHOUSE SUD ALSACE- Priorité 1 h
REFERENTS DE PARCOURS PLIE du PRM (V2)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 07/07/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Ils ont été construits pour répondre aux besoins et opportunités d'un territoire et les objectifs sont définis à travers un protocole d'accord signé par l'Etat, les collectivités territoriales, et les acteurs locaux.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés (personnes privées d'emploi de longue durée, allocataires des minima sociaux, des jeunes peu ou pas qualifiés, de personnes en situation de handicap, des personnes sortant de prison, etc.) avec un accompagnement renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit pour les PLIE de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs du monde économique et les acteurs de l'insertion. Ils peuvent expérimenter des nouvelles techniques d'accompagnement intégrant différents mode d'actions tant sociales, que professionnelles en vue de sécuriser les parcours dans l'emploi ou dans une formation qualifiante.

Ils constituent des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du programme opérationnel FSE + en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés ou contribuent à la mise en action vers des parcours de formation qualifiante ou certifiante aboutissant à l'augmentation des compétences sur le territoire.

La MEF MSA est porteuse du Plan local pour l'insertion et l'emploi sur son territoire d'intervention Mulhouse alsace agglomération, et sur la ville d'Ensisheim depuis 1993. (Consultation du protocole Plie sur le site de la MEF MSA à l'adresse suivante : <https://www.mef-mulhouse.fr/missions/plan-local-pour-linsertion-et-lemploi/2022-le-plie-quest-ce-que-cest-.html>).

Outre ce dispositif, la MEF MSA développe des outils de territoire visant la facilitation des clauses d'insertion dans les marchés publics. C'est un dispositif qui concourt à l'adaptation des compétences des personnes qui réalisent des étapes d'insertion dans le cadre de la réhabilitation ou la construction de bâtiment. Les marchés publics réservent des lots à l'insertion de publics en difficultés sur le territoire. Mais ces lots peuvent également être réservés à d'autres types d'emplois comme par exemple le nettoyage de chantiers ou de locaux, les espaces verts, les clauses environnementales, etc.

En contribuant à l'insertion des publics en difficultés, la MEF MSA entretient des relations avec différents partenaires de l'action sociale sur son territoire et permet aux personnes en difficultés d'accéder à une première étape d'emploi. Dans ce cadre, elle pourra financer des dispositifs dont l'objectif d'insertion professionnelle n'est pas direct mais concourront à la réussite de cet objectif dans un futur ou d'une inclusion sociale permettant une insertion professionnelle par la suite.

Ces dispositifs permettront de lutter contre la pauvreté sur son territoire en facilitant le recours aux droits par l'utilisation des outils numériques ou par l'accès aux dispositifs administratifs ou lutter contre le logement précaire.

La MEF MSA, par ses actions, est membre du Service public de l'Emploi local, du Service public de l'insertion et de l'emploi mis en place dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace.

Diagnostic Territorial

Avec une population de 274 000 habitants (rapport d'activité m2A 2021), le territoire de l'agglomération est le 1er territoire du Haut-Rhin. Avec la commune d'Ensisheim, le nombre d'habitants concerné par le Plie s'élève à 281 000 habitants.

Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un dispositif d'accompagnement individualisé et personnalisé régit par un protocole signé par l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la ville d'Ensisheim. Ce protocole est signé pour une période couvrant les années 2022 à 2026 et permet l'accompagnement de publics en difficulté d'inclusion sociale et d'insertion professionnelle.

Mulhouse et l'Agglomération concentre plus de 50 % des bénéficiaires du rSa sur le Haut-Rhin. 33 % de la population mulhousienne vit sous le seuil de pauvreté (données Etude Mulhouse Solidaire 2022), 45 % des personnes de - 26 ans ne sont pas qualifiées.

Bénéficiaires des minimas sociaux :

Le territoire mulhousien compte 9630 personnes allocataires du rSa soumis à droits et devoirs au 31 décembre 2022 ce qui représente 57.26 % des bénéficiaires du rSa du département.

Bien qu'on assiste à une diminution du nombre d'individus soumis à droit et devoirs entre 2020 et 2022, la décroissance est moins forte sur le territoire mulhousien par rapport à l'ensemble du département .

En effet, en décembre 2020, le nombre de bRsa départemental se situait à 17336 personnes pour atteindre 16 819 personnes au 31 décembre 2022 soit une diminution de 2.98 % sur un an alors qu'elle n'est que de 0.16 % pour la même période sur le territoire mulhousien.

42 % des personnes ont plus de 5 ans de présence dans le dispositif alors qu'elles représentent 12 % des individus dont la présence est antérieure à 1 an. (13 % pour le Département).

55.78 % des foyers monoparentaux se trouvent sur le territoire de la cellule territoriale rSa de Mulhouse. (39 communes du département).

Si l'on compare la répartition par tranche d'âge, dans toutes les tranches d'âges, le nombre de personnes est supérieur à celle du département. On peut noter également que 59.50 % des personnes âgées de 50-59 ans se situent sur la CTSA (Commission territoriale des solidarités actives) mulhousienne.

D'après le diagnostic réalisé par la ville de Mulhouse publié en février 2023, Mulhouse est un territoire jeune (1 habitant sur 5 à moins de 15 ans et 41,5 % ont moins de 30 ans). Le revenu médian mulhousien est de 25 % inférieur au revenu médian national, et de 38 % à celui du Haut Rhin.

22 % des allocataires de la Caisse d'Allocation familiale habitent Mulhouse. Un quart des allocataires CAF ne vit que des prestations sociales qui lui est versé. 63% des ménages fiscaux sont non imposés (contre

48% en France). Le taux de pauvreté atteint 33%, soit le double du taux national et cette pauvreté touche surtout les jeunes actifs. Les personnes isolées sont les plus précarisées. La précarité sociale se double d'une précarité numérique.

27 % des jeunes non insérés sont présents sur le territoire mulhousien contre 14 % dans le département

29 % des habitants du territoire Mulhouse Alsace Agglomération habitent une zone prioritaire (6 quartiers politiques de la ville).

Demandeurs d'emploi :

Au 31 décembre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A est de 14 573 personnes sur le bassin d'emploi mulhousien alors qu'il se situe à 32 280 sur le Haut Rhin soit 45,14 % des demandeurs d'emploi de catégorie A (personnes n'ayant aucun emploi mais étant en recherche active d'un contrat quel qu'il soit (CDI, CDD, emploi saisonnier, temporaire ou à temps partiel). A la même date, le nombre de personnes inscrites en catégorie A se situait à 16 767 pour le bassin mulhousien, soit une diminution de 13.24 % sur un an alors que cette diminution n'était que de 12.9 % sur le Haut Rhin.

Fin 2022, le nombre de personnes indemnisées s'élève à 30284 personnes soit 14.2 % de la demande d'emploi. 16 670 demandeurs d'emploi de longue durée ont plus de 50 ans soit 29.7 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégorie ABC. C'est le 2ème taux le plus important des départements du Grand Est- le 1er étant celui des Vosges. On peut noter une diminution moindre sur 1 an de cette catégorie dans le Haut Rhin (-0.1 %)

25 540 demandeurs d'emploi sont demandeurs d'emploi de plus d'1 an dans le département soit 45.5 % des demandeurs inscrits en cat ABC. L'évolution sur 1 an est plus importante que sur le reste de la région Grand Est puisque cette variation se situe à -15 points.

Les durées d'inactivités des personnes inscrites sont de plus en plus conséquentes. En 3 ans, dans le cadre du Plie, la moyenne (en mois) en 2021 était de 41 mois. En 2022, elle passe à 46 mois. Pour éviter un chômage de très longue durée ou une installation durable dans les dispositifs de minimas sociaux, la CeA (Collectivité européenne d'Alsace), travaille en partenariat avec le Plie pour mobiliser le FSE + sur le territoire de la MEF MSA.

L'emploi sur le territoire

L'étude des besoins de mains d'œuvre 2022 du Haut-Rhin fait apparaître des tensions sur les différents territoires et particulièrement sur le bassin d'emploi mulhousien. 31.5 % des employeurs souhaitent recruter. 9874 offres d'emplois en 2021 ont été déposées par les les employeurs du territoire. Ces tensions sur le territoire concernent les métiers des services à la personne, le bâtiment ou la restauration., les métiers de l'animation, etc...

Les 10 secteurs qui recrutaient (avant la crise ukrainienne et l'augmentation du prix des énergies): services à la personnes 31,5 % , services aux entreprises, commerces, constructions (l'ensemble de ces secteurs représentent plus de 10 % dans les offres de recrutement).

Les métiers en tension : Services aux particuliers, actions sociales, culturelles, et sportives, transports - logistiques, activités liées au tourisme, maintenance, mécanique, travail des métaux, électricité, électronique, hôtellerie restauration alimentation, etc... l'ensemble de ces secteurs est en tension de recrutement de plus de 60 %).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif spécifique doit permettre la constitution de parcours d'insertion socioprofessionnelle intégrant également des démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisée sur le territoire du Plie.

- **Objectifs**

Il s'agira de structurer des parcours d'insertion cohérents individuels, adaptés à chaque participant du Plie en mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, et de mettre en place des solutions spécifiques dans le cadre de ces accompagnements. Le FSE + se fait en cohérence avec la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace, et en appui des actions mises en place par le service public de l'emploi et de l'insertion (SPIE).

Ces personnes doivent obligatoirement habiter sur le territoire du Plie du pays de la région mulhousienne lorsqu'il intègre le dispositif.

- **Actions visées**

Les actions visées seront les suivantes pour les publics demeurant sur le territoire du Plie du pays de la région mulhousienne et Ensisheim

1°) L'accompagnement socioprofessionnel intégré

2°) la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies,

Les objectifs recherchés : répondre aux besoins du territoire en matière d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi

- Augmenter le nombre de personnes en parcours très éloignées de l'emploi dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ou la montée en compétences des personnes accompagnées ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité de parcours d'accompagnement ;

- Améliorer la couverture territoriale et veiller à une articulation avec les dispositifs de droit commun existants sur le territoire ;
- Lutter contre les discriminations au travers des accompagnements proposés, faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

1°) L'accompagnement socioprofessionnel intégré

Actions d'accompagnement individuel adapté et renforcé unique.

L'accompagnement pourra se dérouler sous forme d'entretiens individuels au minimum mensuel, tant que la personne n'est pas en situation d'activité (ateliers, formation, emploi, etc...) avec une possibilité de mettre en place des actions collectives au bénéfice des publics accompagnés. Le référent désigné pourra intégrer dans son approche : un premier accueil, un diagnostic social et professionnel, la caractérisation des besoins de la personne, la définition du projet professionnel, les actions de remobilisation, de valorisation de compétences, de mise à l'emploi dans les parcours d'insertion, du suivi de la personne pendant le parcours et des actions de maintien à l'emploi pendant une période de 6 mois ou jusqu'à la validation d'une formation qualifiante ou certifiante. Il pourra également s'agir d'actions de repérage des publics en mettant en place un accueil de proximité visant le repérage, l'orientation et la prescription vers l'accompagnement lorsque la structure est sollicitée par une collectivité, un ccas, ou bien par la MEF MSA dans le cadre de sa participation aux différentes instances du territoire. Les orientations ou prescriptions pourront également se faire par toutes structures du territoire accueillant des personnes privées d'emploi et souhaitant être remobilisées vers une insertion professionnelle adaptée.

L'accompagnement renforcé tel que décrit ci-dessus s'inscrit, pour les bénéficiaires du rSa, en articulation avec les obligations liées au rSa (instances d'orientation, CER obligatoire, mission d'engagement citoyen, taux de sortie à l'emploi pour les accompagnements socioprofessionnels et professionnels, etc.), dans le respect de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la CeA et en particulier dans le cadre de son appel à projets annuel en faveur des bénéficiaires du rSa, notamment. Les demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi, pourront se voir proposer l'accès au Plie sur prescription de la MEF MSA via la convention de partenariat signée en mars 2023.

Les référents de parcours devront consigner leurs accompagnements et leurs entretiens dans un système de suivi de gestion des parcours informatisé mis à disposition par la MEF MSA (ViEsiion Evo : logiciel de gestion des parcours d'insertion utilisé par les Plie).

L'appel à projets concerne 25 référents de parcours socioprofessionnels dont un plus spécifiquement dédié à l'accompagnement de personnes désirant s'orienter vers les métiers du bâtiment. Le travail se fera en lien avec l'équipe Clause de la Mef MSA.

2°) Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

L'animation et la coordination du Plie permettent le suivi des parcours réalisés par les référents de parcours dans les structures. Il s'agira également de vérifier les critères d'éligibilité des publics

orientés vers le Plie et de valider l'intégration dans le Plie. Il s'agira également de valider les demandes de sorties du Plie émanant des référents de parcours Plie. Des réunions pour les référents seront également proposées. Il s'agira également d'effectuer des analyses de projets en fonction des remontées des besoins provenant des référents Plie pour répondre à la levée de certains freins ou de certaines problématiques sociales, de santé ou professionnelles, de vérifier les objectifs pour chaque structure répondant au présent appel à projets (1°) d'accompagnement et de coordonner les parcours et les projets.

La mise en réseau des parcours se fera à travers le système d'information utilisé par les Plie (ViEvisionEvo) dont la MEF MSA assure la gestion des licences. Cet outil est indispensable à la mise en place des outils de collaboration utilisés par les référents, et permet d'assurer la traçabilité des participants du Plie, d'effectuer la saisie des indicateurs FSE+ et leur exportation vers mademarchefseplus.fr

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Pourront répondre à l'appel à projets pour :

- 1°) Accompagnement socioprofessionnel intégré**

Les porteurs visés par cet appel à projets sont tous des acteurs publics ou privés mettant en œuvre des parcours socioprofessionnels sur le territoire du Plie du pays de la région mulhousienne (m2A et Ensisheim) et ayant une bonne connaissance des publics Plie avec un siège ou une antenne sur le territoire du PLIE.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE du Pays de la région mulhousienne dont la MEF MSA est porteuse.

- 2°) Coordination et animation des acteurs de l'accompagnement des personnes suivies dans le cadre du Plie**

Cette action sera portée par les Maisons de l'emploi du territoires d'intervention du Plie et porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Pour tout dépôt d'une demande de subvention, elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

- **Public cible**

Toute personne désirant s'engager dans un parcours Plie, domiciliée sur le territoire du pays de région mulhousienne (m2A et Ensisheim) et pouvant être confrontées durablement à une exclusion du marché du travail résultant d'un cumul de difficultés de différentes natures.

Plus précisément, il s'agira de proposer l'accompagnement aux personnes privées d'emploi de 12 mois au moins sur les 18 mois précédant l'entrée dans le Plie, sans qualification,

les personnes bénéficiaires des minimas sociaux, les travailleurs pauvres, dont la durée de travail mensuelle n'excède pas 20 heures, les jeunes sans qualification, les seniors, les personnes en situation de handicaps, les travailleurs indépendants au rSA qui, à l'issue de 2 années d'accompagnement sans sortis du dispositif rSa, souhaitent retrouver un emploi salarié et faire le deuil de leur activité d'indépendant, les personnes placées sous main de justice, les personnes vivant dans une des 6 zones prioritaires du territoire.

les personnes éligibles au PASS IAE

et plus généralement toute personne présentant des risques de pauvreté durable et qui souhaitent s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle adapté et renforcé, et individuel.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Toute personne intégrant le PLIE devra signer un contrat "Réussir". Ce contrat sera co signé par : le référent de parcours Plie et par la MEF MSA - SAG (structure d'animation et de gestion du PLIE) du pays de la région Mulhousienne.

L'original de ce contrat "Réussir" sera transmis à la MEF accompagné de l'ensemble des documents permettant de vérifier l'éligibilité du public. Une copie du document sera transmise à la structure porteuse du référent pour classement.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations



Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tout opérateur du territoire souhaitant déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projet devra effectuer sa demande sur la plateforme FSE +. en sélectionnant l'appel à projet correspondant.

Une fois la réponse déposée, l'instruction du dossier sera effectuée pour un passage en comité de pilotage. Le conseil d'administration de la MEF MSA entérinera les opérations validées par le comité de pilotage FSE PLIE.

Les instances relatives aux modalités de sélection des opérations :

- Inscription de l'opération en comité de programmation (appelé comité de pilotage PLIE FSE)
- Présentation de l'opération
- Toutes les opérations présentées devront avoir été instruites en tenant compte de la grille des critères de sélection nationale (validée par le comité national de suivi du 12 janvier 2023 , dont la version définitive est celle du 14 avril 2023)
- Une fois les opérations présentées et sélectionnées, celles-ci seront programmées. Une présentation des opérations sélectionnées sera transmise à la DREETS pour inscription au comité de programmation régionale pour information.

Le comité de pilotage FSE PLIE est composé :

- du Président de la MEF MSA
- De l'Etat,
- de la Collectivité européenne d'Alsace



- de représentants des communes du territoire du Plie du pays de la région mulhousienne
- des représentants de m2A
- de la Ville d'Ensisheim

...

Le Conseil d'administration de la MEF est composé de :

- Le Président de la MEF MSA (délégation de m2A), de la région Grand Est, de l'Etat (sous-préfecture et Dreets), Représentant de Pôle emploi, Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique, de représentants de professionnels de l'industrie, représentant de l'ArbeitsAgentur (agence d'emploi) de Freiburg (DE), représentant des universités du territoire, chambre de commerces et d'industrie, chambre des métiers, ...

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Outre les règles d'éligibilité et de sélection communs aux projets FSE + élaborées plus haut, l'opération doit se dérouler sur le territoire du Plie du Pays de la région mulhousienne (m2A)

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire de la MEF MSA portera une attention particulière sur :

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...) ;
- La capacité du porteur à garantir pour les opérations de suivi de participants la mise à jour des indicateurs et leurs suivis sur la plateforme mdmse+

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Temporalité

Respect de la temporalité de l'opération : mise en œuvre de l'opération

Éligibilité des dépenses de personnel

Seules les dépenses directes de personnel pourront être valorisées dans le respect de l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.

Taux forfaitaire de 40 % destinés à couvrir les autres postes de dépenses (directs et indirects) viendra compléter l'assiette éligible des projets.

Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit au moins être égal à 50 % du temps de travail calculé sur les heures de travail réalisées dans l'année.

Lorsqu'une personne est affectée à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission viendra préciser ce temps de travail affecté mensuellement fixe à l'opération.

Les frais de personnels directs sont éligibles « s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée [...] pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

- **Autre**

Contacts

Pour des besoins de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

Auprès du service FSE de la MEF MSA : Aurore WENTZEL : a.wentzel@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 39

Auprès du Plie : en charge de l'animation du dispositif Plie : Laurence OPPENOT l.oppenot@mef-mulhouse.fr 03 89 63 46 44

Le protocole du Plie est disponible sur le site de la mef-mulhouse.fr dans la partie <https://www.mef-mulhouse.fr/missions/plan-local-pour-linsertion-et-lemploi/2022-le-plie-quest-ce-que-cest-.html>

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)